



**AVIS DE M. HEITZ,
PROCUREUR GÉNÉRAL**

Arrêt n° 689 du 16 janvier 2026 (B+R) – Assemblée plénière

Pourvoi n° 25-80.258

Décision attaquée : cour d'appel de Lyon du 6 décembre 2024

M. [L] [N]

C/

**Mmes [Z] [R] et [G] [R], MM. [D] [R], [X] [P], [Y]
[P], Mme [J] [P]**

PLAN

1.- Faits et procédure

- 1.1.- La procédure antérieure à l'arrêt attaqué
- 1.2.- L'arrêt attaqué et le pourvoi

2.- Moyen du pourvoi relatif à la prescription de l'action publique

- 2.1.- Présentation générale
 - 2.1.1.- Rappel des principes applicables
 - 2.1.2.- Application au cas d'espèce
 - 2.1.3.- Motifs de l'arrêt attaqué
- 2.2.- L'indétermination du point de départ de la prescription tenant à l'indétermination du point de départ de la date du meurtre
 - 2.2.1.- Rappel des solutions jurisprudentielles
 - 2.2.2.- Motivation de l'arrêt
 - 2.2.3.- Critique du moyen
 - 2.2.4.- Appréciation
 - 2.2.5.- Proposition
- 2.3.- La suspension *ab initio* de la prescription en raison d'un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites du chef de meurtre
 - 2.3.1.- Présentation du principe énoncé à l'article 9-3 du code de procédure pénale
 - 2.3.2.- Champ d'application respectif des articles 9-1 et l'article 9-3 du code de procédure pénale
 - 2.3.3.- Définition de l'obstacle de fait insurmontable
 - 2.3.4.- Jurisprudence de la Cour de cassation
 - 2.3.5.- Application au cas d'espèce
 - 2.3.5.1.- Motivation de l'arrêt
 - 2.3.5.2.- Une motivation appelant l'approbation
 - 2.3.5.3.- Une évolution circonscrite en phase avec les évolutions juridiques et sociales

3.- Moyen relatif à la suffisance des indices de la mise en examen du chef de séquestration

- 3.1.- Présentation du moyen
- 3.2.- Rappel de la jurisprudence en matière de contrôle des indices graves et concordants
- 3.3.- Motifs de l'arrêt attaqué et appréciation

4.- Proposition

1. Faits et procédure

1.1.- La procédure antérieure à l'arrêt attaqué

Le [Date décès 1] 1986, [T] [P], âgée de 25 ans, mariée et mère de deux enfants respectivement âgés de quatre ans et de six mois, s'est rendue en début d'après-midi à [Localité 2] (38) pour livrer des journaux. Le même jour, son véhicule a été retrouvé, garé, portières ouvertes, devant un immeuble où elle avait procédé à une livraison.

La jeune femme n'étant pas réapparue, une enquête de flagrance a été aussitôt décidée. Au cours de cette enquête, M. [L] [N], habitant la maison devant laquelle était stationné le véhicule de [T] [P], a été entendu sous le régime de la garde-à-vue et laissé libre de toute charge à l'issue.

Une information judiciaire contre personne non dénommée des chefs d'arrestation et séquestration a été ouverte le 30 mai 1986. Cependant, les investigations n'ayant pas permis de déterminer les circonstances de la disparition, l'information a été clôturée, le 2 novembre 1987, par une ordonnance de non-lieu. Sur l'appel de M. et Mme [R], père et mère de [T] [P], constitués partie civile, cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la chambre d'accusation de Grenoble du 21 juin 1988. Le pourvoi formé par les parties civiles contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 12 décembre 1989.

En 1992, le bâtiment qui était occupé par M. [N] devant être démoli, des fouilles y ont été effectuées à la demande de la famille. Elles ont donné lieu à des expertises d'ossements le 10 mars 1992 qui n'ont révélé aucun indice de commission d'une infraction.

Le 17 avril 2020, soit près de trente ans après ces ultimes investigations et près de trente-quatre ans après la disparition de [T] [P], saisi par le frère de celle-ci, le procureur de la République de Grenoble a ordonné une nouvelle enquête. Le 17 novembre 2020, il a ouvert une nouvelle information contre personne non dénommée des chefs d'enlèvement, détention ou séquestration sans libération volontaire avant le septième jour, entre le [Date décès 1] 1986 et le 2 novembre 2020.

Le 8 mai 2022, M. [N] a été interpellé. Au cours de sa quatrième audition, il a avoué avoir tué [T] [P] en l'étranglant, à l'occasion d'une altercation provoquée par la circonstance qu'elle s'était, selon lui, mal garée.

Le 9 mai, le ministère public a délivré un réquisitoire supplétif du chef d'homicide volontaire précédé d'un crime, en l'espèce l'enlèvement et la séquestration de la victime. Le même jour, M. [N] a été mis en examen des chefs d'homicide volontaire et d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour. Il a été placé en détention provisoire.

Sur ses indications, des fragments crâniens ont été retrouvés, en novembre 2022, dans une zone désignée comme étant celle où il avait abandonné le corps de [T] [P]. Des expertises ont permis d'établir que les fragments humains découverts provenaient du corps de la disparue.

M. [N] ayant sollicité l'annulation de sa mise en examen pour cause de prescription de l'action publique et demandé sa mise en liberté, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, par arrêt du 24 janvier 2023, a rejeté cette demande, en raison d'un obstacle de fait à l'exercice des poursuites du chef de meurtre, tenant à l'absence d'indice matériel et de mobile en raison, à la fois, de la dissimulation du corps, d'absence de scène de crime, de la personnalité sans histoire de la victime et d'absence de tout lien entre celle-ci et M. [N].

M. [N] a formé un pourvoi dont l'examen immédiat a été prescrit par le président de la chambre criminelle en application des articles 570 et 571 du code de procédure pénale.

Par arrêt du 28 novembre 2023, la chambre criminelle a cassé l'arrêt attaqué en toutes ses dispositions au motif que « *ni l'absence de mobile résultant de la personnalité de la victime ni la dissimulation du corps et de la scène du crime ne caractérisent un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites pouvant justifier la suspension de la prescription de l'action publique, laquelle avait au demeurant, été mise en mouvement, dès le mois de mai 1986, des chefs d'arrestation et séquestration arbitraires* ».

1.2.- L'arrêt attaqué et le pourvoi

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, désignée comme juridiction de renvoi, n'a pas retenu la solution qui s'inférait de l'arrêt de cassation.

Par arrêt du 6 décembre 2024, elle a dit n'y avoir lieu à annuler la mise en examen de M. [N] des chefs d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration arbitraires non suivie de libération volontaire avant le septième jour. Par ailleurs, si elle a constaté la prescription de l'action publique du chef des infractions d'arrestation et d'enlèvement, elle a dit n'y avoir lieu à la constater des chefs de séquestration et meurtre.

M. [N] s'est pourvu en cassation. Le président de la chambre criminelle a ordonné l'examen immédiat du pourvoi.

Par ordonnance du 25 juin 2025, le premier président de la Cour de cassation a ordonné le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

Un mémoire ampliatif comportant deux moyens de cassation a été produit par la SCP Wacquet, Farge, Hazan, Féliers.

Le premier, en deux branches, est dirigé contre les motifs par lesquels la chambre de l'instruction a refusé de constater la prescription de l'action publique.

Le second est dirigé contre ceux par lesquels elle a estimé qu'il existait à l'encontre de M. [N] des indices graves ou concordants d'avoir séquestré [T] [P].

Un mémoire en défense a été déposé par la SCP Bauer-Violas, Feschotte-Desbois, Sebagh.

2. Moyen du pourvoi relatif à la prescription de l'action publique

2.1.- Présentation générale

Avant de s'engager dans la discussion ouverte par le premier moyen relatif à la prescription de l'action publique, il importe d'exposer les données de la question ainsi que, très succinctement à ce stade, la réponse apportée par l'arrêt attaqué critiquée par le demandeur.

2.1.1.- Rappel des principes applicables

A la date de la disparition de [T] [P], le délai de prescription en matière criminelle, prévu à l'article 7 du code de procédure pénale, était de dix ans. Il a été porté à vingt ans par la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale.

Conformément au même article, le délai de prescription de l'action publique court à compter du jour où l'infraction a été commise. La détermination de cette date dépend de la nature de l'infraction. Le meurtre de même que l'arrestation et l'enlèvement, qui s'exécutent en un trait de temps, sont des infractions instantanées. Il en résulte qu'elles se prescrivent, en principe, à compter du jour de leur exécution. La détention et la séquestration arbitraires sont, quant à elles, des infractions continues. Selon la jurisprudence constante de la chambre criminelle, la prescription du chef d'une infraction de cette sorte commence à courir à compter du jour où elle a pris fin dans ses actes constitutifs et dans ses effets¹.

On rappellera par ailleurs que la prescription de l'action publique peut être interrompue par l'un des actes désormais énumérés à l'article 9-2 du code de procédure pénale.

C'est à la lumière de ces quelques rappels élémentaires que l'on examinera les questions soulevées, dans la présente affaire, par l'application des règles relatives à la prescription.

2.1.2.- Application au cas d'espèce

En l'espèce, si l'on retient que le meurtre a été commis le jour même de la disparition de la victime, soit le [Date décès 1] 1986, il faut considérer, en principe, que la prescription de dix ans alors en vigueur a commencé à courir à compter de cette date et qu'elle a été interrompue par les actes accomplis dans l'information suivie du chef du crime connexe, quoique putatif, d'enlèvement et séquestration. Le dernier de ces actes étant l'arrêt de la chambre criminelle du 12 décembre 1989 ayant rejeté le pourvoi contre l'arrêt de non-lieu, la prescription devrait alors être considérée comme acquise le 12 décembre 1999. On pourrait certes considérer qu'elle a été à nouveau interrompue par les brèves investigations conduites en mars 1992 dans le bâtiment qui abritait le logement de M. [N] mais cela ne ferait que reporter à 2002 la date d'acquisition de la prescription.

Si l'on retient que le meurtre a été commis après que la victime a été séquestrée, la date de la commission du meurtre constitue non seulement le point de départ de la prescription de ce chef mais également celui de la prescription du chef du crime de séquestration dont le

¹ Crim., 24 mai 2018, n° 17-86.340, P.

meurtre marque la fin. Par construction, dans un tel cas de figure, le meurtre ayant été commis à l'issue de l'écoulement d'une certaine période de temps après la disparition, le point de départ de la prescription des deux crimes se trouve reportée d'autant.

Pour autant, pour que la prescription ne puisse alors être considérée comme acquise à la date des instructions aux fins d'enquête du 17 avril 2020, il est nécessaire d'établir que le délai de dix ans, qui prévalait avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 février 2017 l'ayant porté à vingt ans, était toujours en cours à cette date. En effet, il résulte d'un principe fondamental régissant l'application dans le temps des lois relatives à la prescription, inscrit à l'article 112-2, 4° du code pénal², qu'une loi nouvelle allongeant le délai de la prescription ne peut rouvrir les prescriptions acquises avant la date de son entrée en vigueur³.

Pour ne pas être prescrit, le meurtre devrait ainsi avoir été commis au plus tôt au début du mois de mars 2007, soit moins de dix ans avant la date d'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2017, de la loi précitée.

2.1.3.- Motifs de l'arrêt attaqué

Pour écarter la prescription de l'action publique, nonobstant les observations qui précèdent, dans le cas où le meurtre aurait été commis le [Date décès 1] 1986, la chambre de l'instruction de Lyon s'est ralliée à la solution qui avait été adoptée par celle de Grenoble, même si la formulation de ses motifs exprime la conscience qu'elle a de la fragilité d'une telle solution, censurée par la chambre criminelle. Elle retient donc, faisant application de l'article 9-3 du code de procédure pénale, que le point de départ de la prescription doit être reporté jusqu'au 9 mai 2022 dès lors que, jusqu'à cette date, un obstacle insurmontable rendait impossible l'engagement des poursuites du chef de meurtre.

La chambre de l'instruction emprunte par ailleurs, à titre subsidiaire pourrait-on dire, une autre voie. Elle estime que, la date du meurtre ne pouvant être fixée avec certitude, rien ne permet d'exclure qu'il ait été commis après une longue période de séquestration et, en tout cas, suffisamment tardivement pour échapper à la prescription.

Ces deux solutions sont critiquées respectivement à la seconde et à la première branche du premier moyen.

Elles ne peuvent être mises sur le même plan. La première solution, critiquée à la seconde branche, apporte une réponse de principe déterminante à l'argument tiré de la prescription de l'action publique, qui se trouve écarté de manière définitive. La seconde, critiquée à la première branche, apparaît comme une réponse provisoire et conservatoire. Elle permet de temporiser mais non de régler au fond la question de la prescription. A supposer que la solution puisse être admise, la prescription devra être tenue pour acquise si, à l'issue des

² « Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur : (...) 4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines ».

³ CEDH, 20 juin 2000, *Coëme et autres c. Belgique*, n° 32492/96, §149 – CEDH, GC, avis consultatif du 26 avril 2022, § 77 – Crim., 14 mai 1991, n° 90-83.783, P. – Crim., 3 septembre 1997, n° 97-83.351, P.

investigations, il est établi que la mort est antérieure de plus de dix ans à la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017. Du moins cette solution aura-t-elle alors permis de poursuivre un temps les investigations.

2.1.4.- Suivant l'ordre du moyen, on examinera d'abord la critique, développée à la première branche, dirigée contre les motifs de l'arrêt attaqué tirés de l'incertitude de la date de la mort (2.2) pour se concentrer ensuite plus longuement sur celle, articulée à la seconde branche, dirigée contre les motifs tirés de l'existence d'un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites (2.3).

2.2.- L'indétermination du point de départ de la prescription tenant à l'indétermination de la date du meurtre

2.2.1.- Rappel des solutions jurisprudentielles

A titre liminaire, on soulignera que n'est ni discutée ni discutable, dans son principe, la possibilité même d'écarter la prescription de l'action publique lorsque la date de l'événement constituant son point de départ est entachée d'une incertitude telle que l'on ne peut déterminer si elle est ou non acquise. La chambre criminelle en a jugé ainsi dans un cas où, au stade initial d'une information ouverte pour meurtre, ni la date ni les causes de la mort de la personne n'étaient connues⁴. De même, dans une affaire où était mise en cause du chef de séquestration, une personne susceptible d'avoir commis ce crime pour le compte du régime militaire alors instauré en Argentine, la chambre criminelle a approuvé le rejet de l'exception de prescription au motif qu'il n'était pas possible d'établir la date à laquelle la séquestration avait pu cesser par la mort de la victime, de sorte que le point de départ du délai de prescription ne pouvait être déterminé⁵. On relèvera que la solution a été admise alors même que la disparition datait de 1976, que le régime militaire avait pris fin en 1983 et que l'auteur présumé des faits avait quitté l'Argentine en 1985.

2.2.2.- Au cas présent, pour mettre en évidence le caractère indéterminé de la date de la mort faisant obstacle à ce que le point de départ de la prescription du meurtre - et donc de la séquestration -, puisse être fixé de manière sûre, la chambre de l'instruction relève que la fixation de cette date au [Date décès 1] 1986 repose sur les seuls aveux de M. [N], alors que plusieurs éléments de fait remettent en cause ses déclarations. Elle énonce à cet égard qu'aucun élément objectif ne corrobore les aveux et qu'au contraire l'hypothèse d'un enlèvement et d'une séquestration de [T] [P] pendant une durée à ce stade indéterminée est rendue plausible par un certain nombre d'éléments, citant un témoignage, les investigations menées par l'équipe cynophile le soir de la disparition et l'analyse de l'emploi du temps de M. [N]. Elle retient encore que l'examen anthropologique du fragment crânien n'a pas permis de connaître les causes de la mort, ni de donner une évaluation précise de la date de celle-ci. Analysant les conclusions de l'expertise après les avoir reproduites, la chambre de l'instruction

⁴ Crim., 19 septembre 2006, n° 06-83.963, P.

⁵ Crim. 24 mai 2018, n° 17-86.340, P.

énonce : « *Les délais d'évaluation donnés par les experts ne permettent donc pas d'apporter de précisions sur la date du décès et sont impactés par une marge d'erreur, notamment liée à l'incomplétude des ossements découverts, qui ne permet en aucune manière d'affirmer comme le fait la défense que la date du crime est, au regard de ces éléments scientifiques, forcément le [Date décès 1] 1986, date du point de départ de la prescription* ».

2.2.3.- Critique du moyen

C'est sur ce dernier motif que porte la critique articulée à la première branche du premier moyen, prise de la violation des articles 7 et 593 du code de procédure pénale. Le demandeur fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit n'y avoir lieu à constater la prescription de l'action publique pour les infractions d'homicide volontaire, de détention et de séquestration en se bornant à énoncer qu'il ne peut être affirmé que la date du crime est, au regard des éléments scientifiques, forcément le [Date décès 1] 1986, date du point de départ de la prescription, sans avoir tiré les conséquences des conclusions des expertises, auxquelles l'arrêt se réfère, selon lesquelles la victime serait décédée au plus tard en 2001.

2.2.4.- Appréciation

Le moyen apparaît fondé.

Certes, la chambre criminelle juge que la fixation du point de départ du délai de prescription relève de l'appréciation souveraine des juges du fond notamment lorsque la date de commission de l'infraction ne peut être fixée avec précision⁶. En outre, s'agissant de la valeur probante des expertises, on rappellera que, la preuve étant libre en matière pénale, les juridictions d'instruction ne sont pas davantage liées par les conclusions du rapport d'expertise que les juges de la juridiction de jugement qui apprécient souverainement les données d'un tel rapport⁷.

Encore faut-il toutefois que les motifs de leur décision ne soient pas entachés d'insuffisance ou de contradiction. Au cas présent, dans les conclusions, citées par la chambre de l'instruction, du rapport d'expertise anthropologique des ossements de [T] [P] établi en 2022, les experts énoncent : « *Les analyses et examens réalisés nous permettent d'estimer un délai post-mortem compris entre 20 et 50 ans. Le degré de conservation de la matrice osseuse ne permettant pas de préciser cette estimation* ». Autrement dit, pour les experts, le décès est intervenu plus de vingt ans avant la date de leurs constatations et analyses et donc, au plus tard, en 2001.

La chambre de l'instruction pouvait remettre en cause ces conclusions et estimer quant à elle qu'on ne pouvait exclure que le décès fût survenu à une date ultérieure. Mais elle devait alors le dire expressément. Or, si elle relève que les évaluations des experts sont entachées d'une marge d'erreur, c'est uniquement pour conclure qu'il ne peut être affirmé que le point de départ de la prescription devrait être fixé au [Date décès 1] 1986. A aucun moment, elle

⁶ Crim., 14 février 1974, n° 73-91.516, P.

⁷ Crim., 18 mars 1965, n° 63-92.102, Bull. crim. 1965, n° 83 - Crim., 23 nov. 1966, n° 65-93.887, Bull. crim. 1966, n° 264 - Crim., 28 oct. 1971, n° 70-90.750, Bull. crim. 1971, n° 287

n'affirme que le décès a pu survenir au-delà de 2001, étant précisé que, dans l'hypothèse où il serait survenu à cette date, la prescription, qui était alors de dix ans, serait acquise depuis 2011.

2.2.5.- Proposition

La cassation n'est toutefois pas encourue et vous n'aurez pas à examiner cette première branche du moyen si, écartant la seconde, vous jugez que c'est à bon droit et par des motifs exempts d'insuffisance et de contradiction que la chambre de l'instruction a jugé par ailleurs qu'il existait un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites du chef de meurtre entraînant la suspension de la prescription. C'est la question, majeure, qu'il convient d'examiner.

2.3.- La suspension *ab initio* de la prescription en raison d'un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites du chef de meurtre.

En sa seconde branche, le moyen, pris de la violation de l'article 7, dans sa version antérieure à la loi du 27 février 2017, et l'article 9-3 du code de procédure pénale, reproche à l'arrêt d'avoir considéré qu'il existait un obstacle insurmontable, assimilable à la force majeure, ayant rendu impossible la mise en mouvement de l'action publique, de sorte que la prescription ne serait pas acquise même si la date du décès était fixée le [Date décès 1] 1986, alors que ni l'absence de mobile résultant de la personnalité de la victime, ni la dissimulation du corps et de la scène de crime ne caractérisent un obstacle insurmontable à l'exercice de poursuites pour meurtre.

2.3.1.- Présentation du principe énoncé à l'article 9-3 du code de procédure pénale

Il convient de rappeler la teneur et l'origine du principe énoncé à l'article 9-3 du code de procédure pénale et d'en préciser le champ d'application dans le temps.

2.3.1.1. Aux termes dudit article : « *Tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription* ».

Ces dispositions, issues de la loi précitée du 27 février 2017, consacrent une solution jurisprudentielle constante. La chambre criminelle admet en effet de longue date qu'un obstacle insurmontable peut justifier qu'il soit dérogé aux règles de procédure pénale normalement applicables⁸. Ce principe a trouvé notamment application en matière de prescription de l'action publique bien avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017.

La chambre criminelle a ainsi admis que la prescription pouvait être suspendue par l'effet d'un obstacle de droit la rendant inopposable à la partie mise dans l'impossibilité d'agir.

⁸ Crim., 4 janvier 1963, Bull n°2 – Crim., 10 novembre 1992, n° 91-86.262 : délai de recours Crim., 23 mai 2013, n° 12-83.721 et 12-83.780, P. : présence d'un avocat, au motif de la grève du barreau Crim., 6 octobre 2020, n° 20-83.314 : L'épidémie de Covid-19

L'assemblée plénière a consacré cette solution par un arrêt du 23 décembre 1999⁹, énonçant que selon le principe général *contra non valentem non currit praescriptio*, la prescription est de droit suspendue à l'égard des parties poursuivantes dès lors que celles-ci ont manifesté expressément leur volonté d'agir et qu'elles se sont heurtées à un obstacle résultant de la loi elle-même.

Au-delà de l'existence d'un obstacle de droit résultant de la loi elle-même¹⁰, la chambre criminelle a jugé que la prescription pouvait également être suspendue par un obstacle de fait. Selon des arrêts anciens, un tel obstacle peut tenir à des circonstances telles que l'invasion du territoire par une armée ennemie, une catastrophe naturelle (inondation, tremblement de terre, etc.) ou la disparition des pièces d'une procédure¹¹. Mais la liste n'est pas limitative.

Dans son arrêt du 7 novembre 2014¹², l'assemblée plénière, consacrant cet ensemble de solutions de la manière la plus large, a posé en principe que « *si, selon l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale l'action publique se prescrit à compter du jour où le crime a été commis, la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites* ». Dans l'affaire considérée, l'assemblée plénière a approuvé une chambre de l'instruction d'avoir retenu l'existence d'un obstacle de fait insurmontable ayant empêché l'exercice des poursuites du chef de plusieurs infanticides. L'obstacle tenait à ce que personne n'avait pu constater l'état de grossesse de la mère, masqué par son obésité, à ce que les accouchements avaient eu lieu sans témoins et à ce que les corps des enfants avaient été dissimulés.

2.3.1.2.- La règle énoncée à l'article 9-3 du code de procédure pénale n'est donc pas nouvelle de sorte qu'elle peut être appliquée pour fonder la suspension d'un délai de prescription antérieurement à l'entrée en vigueur dudit article, sans que puisse être opposé le principe, déjà cité (2.1.2), selon lequel une loi nouvelle relative à la prescription ne peut avoir pour effet de rouvrir des prescriptions déjà acquises.

Au demeurant, dans son arrêt de cassation du 28 novembre 2023 rendu dans la présente affaire, la chambre criminelle n'a pas discuté l'applicabilité de l'article précité. Elle a pareillement accepté d'examiner si les conditions d'application de ce texte étaient réunies dans d'autres affaires où des victimes de violences ou d'agressions sexuelles, commises bien avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017, soutenaient sur le fondement de l'article 9-3 que la prescription avait été suspendue *ab initio* par un obstacle de fait insurmontable¹³.

2.3.2.- Champs d'application respectifs des articles 9-1 et 9-3 du code de procédure pénale

⁹ Cass. Ass. Plén. , 23 décembre 1999, n° 99-86.298, P.

¹⁰ Notamment : obstacle statutaire empêchant la poursuite d'une personne, le recueil préalable d'un avis ou la consultation d'une autorité administrative avant la mise en œuvre de l'action publique...

¹¹ Crim., 29 mai 1997, n° 96-82.691, P. – Crim., 26 septembre 2000, n° 99-86.348, P.

¹² Ass. plén., 7 novembre 2014, n° 14-83.739, P.

¹³ Crim. 13 janv. 2021, n° 19-86.509 – Crim. 12 juin 2025, n° 24-80.116

Il reste à apporter quelques précisions sur le champ d'application matériel de l'article 9-3. Il résulte de l'arrêt de l'assemblée plénière déjà cité du 7 novembre 2014 et de plusieurs arrêts ultérieurs de la chambre criminelle que le principe énoncé à cet article est susceptible d'être invoqué dans des cas où l'autorité de poursuite est mise dans l'impossibilité d'agir faute d'avoir été mise en mesure de connaître l'existence de l'infraction commise. C'est d'ailleurs dans un tel cas de figure que, dans la présente affaire, son application est discutée.

On peut dès lors s'interroger, dans de tels cas, sur le champ d'application respectif de l'article précité et de l'article 9-1 du code de procédure pénale, également issu de la loi du 27 février 2017, qui prévoit le report du point de départ de la prescription en cas d'infraction occulte ou dissimulée. La question est d'ailleurs évoquée par la chambre de l'instruction.

2.3.2.1.- Aux termes du deuxième alinéa de l'article 9-1 du code de procédure pénale : « *Le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise* ». Le même article précise respectivement en ses troisième et quatrième alinéas qu'« *est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire* » et qu'« *est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte* ».

L'enjeu de la distinction entre le champ de cet article et celui de l'article 9-3 tient à l'existence d'un délai butoir dans lequel est enfermé le report du point de départ de la prescription en cas d'infractions occultes ou dissimulées. Alors qu'en cas d'obstacle insurmontable, la prescription est suspendue tant que persiste l'obstacle, sans limitation dans le temps, la circonstance qu'une infraction soit occulte ou dissimulée ne peut repousser l'acquisition de la prescription au-delà de douze ans en matière délictuelle et de trente ans en matière criminelle. L'objectif poursuivi par le législateur était « *de ne pas rendre imprescriptibles de facto certaines infractions* », notamment en matière de délinquance financière¹⁴.

En l'espèce, l'application de l'article 9-1 ne permettrait donc pas d'écarter la prescription de l'action publique du chef de meurtre si l'on se place dans l'hypothèse où celui-ci aurait été commis le [Date décès 1] 1986. En effet, comme on l'a déjà indiqué, plus de trente ans se sont écoulés entre cette date et le 9 mai 2022, date des aveux de M. [N].

2.3.2.2.- Comme l'article 9-3 relatif à la suspension de la prescription en cas d'obstacle insurmontable, l'article 9-1 relatif au report de celle-ci en cas d'infractions dissimulées ou occultes consacre une jurisprudence ancienne et constante de la chambre criminelle.

A partir des années 1930, la chambre a jugé qu'il convenait de reporter le point de départ de la prescription de certaines infractions masquées par une ou plusieurs manœuvres qui avaient

¹⁴ Rapport « Pour un droit de la prescription moderne et cohérent » de MM. Jean Jacques Hyest, Hugues Portelli et Richard Yung

eu pour effet de les rendre indécélables, de sorte qu'aucune enquête ou recherche n'était susceptible d'être menée avant la révélation de leur commission. D'abord adoptée en matière d'abus de bien social¹⁵, cette solution prétorienne a été progressivement étendue à un certain nombre de délits relevant de la délinquance économique et financière, dite astucieuse. La chambre criminelle l'a appliquée, notamment, aux délits de trafic d'influence¹⁶, d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics¹⁷, de fraude fiscale¹⁸, de participation frauduleuse à une entente prohibée¹⁹ et de prise illégale d'intérêts²⁰.

En consacrant cette jurisprudence, le législateur a affirmé la portée générale à la règle qui a vocation à s'appliquer à toutes les infractions, délictuelles ou criminelles²¹. Pour autant, il ne l'a pas étendue dans la mesure où la chambre criminelle ne l'avait jamais cantonnée expressément à un champ de la délinquance. Aussi, la règle énoncée n'étant pas nouvelle, comme l'article 9-3, l'article 9-1 a vocation à s'appliquer aux infractions occultes ou dissimulées commises avant sa date d'entrée en vigueur sans que la règle énoncée à l'article 112-2, 4° du code pénal y fasse obstacle. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017, l'article 9-1 a été appliqué pour reporter le point de départ d'infractions en matière de dépôt illégal de déchets dangereux²² et de violences aggravées²³ commises bien avant cette entrée en vigueur.

2.3.2.3.- Le report du point de départ de la prescription en cas d'infraction dissimulée et la suspension *ab initio* de la prescription en cas d'obstacle insurmontable sont donc deux créations prétorienne qui se sont développées en parallèle avant d'être consacrées par le législateur en 2017.

Il existe cependant une porosité entre les deux cas de figure qui peut être source de confusion. Certes les mécanismes juridiques – report ou suspension – sont différents mais leurs effets sont comparables²⁴ : dans les deux cas, ils conduisent à la neutralisation du temps durant lequel les poursuites n'ont pas pu être exercées. Surtout, ils sont susceptibles de trouver application dans des cas de figure très proches. Pour permettre un report du point de départ de la prescription, l'infraction dissimulée suppose que la manœuvre de dissimulation, en empêchant la découverte de l'infraction, constitue un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites. Par ailleurs, l'obstacle insurmontable à la mise en mouvement de l'action publique de nature à justifier une suspension de la prescription peut résulter d'une dissimulation de l'infraction.

¹⁵ Crim., 25 février 2004, n° 03-81.673

¹⁶ Crim., 19 mars 2008, n° 07-82.124, P.

¹⁷ Crim., 17 décembre 2008, n° 08-82.319, P.

¹⁸ Crim., 13 décembre 1982, n° 80-95.151, P. – Crim., 20 février 1989, n° 87-90.806

¹⁹ Crim., 20 février 2008, n° 02-82.676 et 07-82.110, P.

²⁰ Crim., 16 décembre 2014, n° 14-82.939, P.

²¹ Conseil d'Etat, avis n° 390335 du 1^{er} octobre 2015, sur la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale, p. 6 – Circ. Crim. BLPG 2016-0033, 28 février 2017, n° 1.1.2 a

²² Crim. 12 avr. 2022, n° 21-83.696, P.

²³ Crim. 12 juin 2025, n° 24-80.116, préc.

²⁴ Rapport annuel de la Cour de cassation, 2014, p. 422

Cette porosité avait été relevée par M. Bertrand Louvel, premier président de la Cour de cassation, dans la contribution écrite adressée en mai 2015 à la mission d'information sur la prescription pénale de la commission des lois de l'Assemblée nationale²⁵. Il y exposait que la consécration d'un principe général de suspension de la prescription sur le modèle retenu par l'arrêt de l'assemblée plénière du 7 novembre 2014 conduisait à s'interroger sur le maintien d'un régime spécifique pour les infractions occultes ou dissimulées. Il considérait ainsi que la nature particulière des infractions en cause comme les manœuvres de dissimulation de l'auteur pourraient s'analyser comme des obstacles insurmontables aux poursuites. Il concluait en conséquence que l'abandon d'un régime spécifique pour les infractions occultes et dissimulées, à la faveur d'un principe *contra non valentem*, participerait à une simplification du système.

2.3.2.4.- Le législateur de 2017 a toutefois fait un autre choix. Une clarification paraît donc nécessaire afin de déterminer le champ d'application propre de chaque dispositif.

Les infractions occultes et dissimulées, objet de l'article 9-1 du code de procédure pénale, sont les unes et les autres des infractions clandestines, en raison de leurs éléments constitutifs pour les infractions occultes et en raison des circonstances de leur commission et du comportement de leur auteur pour les infractions dissimulées. On l'a vu, il y a infraction dissimulée lorsque par une « *manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte* »²⁶, son auteur rend l'infraction clandestine. L'infraction dissimulée suppose donc à la fois une manœuvre et un résultat. Elle est, si l'on veut, une infraction occulte, non par nature mais par l'action de son auteur. Bien entendu, ainsi qu'ont pu l'énoncer certains auteurs, la dissimulation consiste, pour l'auteur des faits, en l'occultation intentionnelle de l'infraction elle-même et pas seulement de l'identité de son auteur²⁷.

En cas d'infraction dissimulée, la possibilité même qu'une infraction a été commise ne peut être envisagée. Aucun fait, aucune circonstance anormale ou inquiétante ne fait présumer une possible violation de la loi. En d'autres termes l'infraction dissimulée est une infraction invisible en l'absence de tout élément pouvant révéler ce que l'on pourrait appeler une « situation infractionnelle ».

Au contraire, la reconnaissance d'un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites peut être admise alors même que l'infraction serait connue ou qu'un certain nombre d'éléments pourraient faire suspecter l'existence d'une « situation infractionnelle ». C'est évident lorsque la cause de suspension apparaît après l'engagement des poursuites du chef de l'infraction considérée. Mais la solution vaut également en cas de suspension *ab initio*. Cette cause de suspension trouve alors application lorsque des circonstances inquiétantes font admettre comme possible la commission d'une infraction sans que l'existence de celle-ci soit susceptible d'être établie par un quelconque indice. L'autorité de poursuite se heurte alors à un obstacle

²⁵ Rapport d'information n° 2778 de la mission d'information sur la prescription en matière pénale Mission d'information, p. 319

²⁶ Art. 9-1, al. 5, CPP

²⁷ Carole Hardouin-Le-Goff, *L'oubli de l'infraction*, thèse, LGDJ, 2008 – Jean Danet, « La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle », *Archives de politique criminelle*, 2006, p.73 à 93

à l'exercice de l'action publique présentant un caractère insurmontable car on ne voit pas comment poursuivre une infraction que rien ne révèle.

La différence de formulation des textes conforte cette approche. Si, aux termes de l'article 9-1, le caractère dissimulé de l'infraction emporte le report du point de départ de la prescription « *par dérogation au premier alinéa des articles 7 et 8* », c'est que l'infraction, invisible, est réputée avoir été commise lorsqu'elle « *est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique* ». Au contraire, la suspension de la prescription suppose pour être mise en œuvre qu'ait été révélée une « *situation infractionnelle* » susceptible de constituer le point de départ de la prescription.

2.3.2.5.- Dès lors que pour être qualifiée de dissimulée, l'infraction doit avoir été rendue indécélable par une ou des manœuvres caractérisées de son auteur, le crime de meurtre ne paraît pas pouvoir, en principe, être regardé comme une infraction dissimulée. Ainsi que l'observait le premier avocat général Didier Boccon-Gibod²⁸, en principe, la victime se manifestera si elle est restée en vie, ou ses proches s'ils constatent sa disparition. La disparition inexpliquée conduit en effet naturellement à s'interroger sur l'existence d'une infraction et à effectuer des recherches. Au demeurant, on observera que, dès avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017, la chambre criminelle a toujours refusé d'envisager un report du point de départ de la prescription du chef de meurtre en se plaçant dans le cadre de sa jurisprudence relative aux infractions dissimulées²⁹.

En revanche, une disparition et la circonstance qu'elle ait suscité des recherches, que ce soit dans un cadre administratif ou, lorsqu'existent des indices d'une infraction pénale, judiciaire ne fait pas obstacle à la suspension *ab initio* de la prescription du chef de meurtre lorsqu'aucun élément ne permet d'accréditer la commission de ce crime et que, par suite, l'autorité de poursuite est mise dans l'impossibilité d'exercer l'action publique de ce chef.

2.3.2.6.- C'est l'occasion de préciser qu'en cas de disparition, la mise en œuvre d'investigations, voire l'exercice de l'action publique du chef d'une infraction autre que le meurtre – tel l'enlèvement ou la séquestration – n'exclut pas l'existence d'un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites du chef de meurtre. C'est même tout le contraire. L'obstacle insurmontable se trouvera caractérisé lorsque, comme en l'espèce, les investigations n'ont pas permis de déterminer la cause de la disparition et n'ont révélé aucun indice de nature à permettre l'ouverture de poursuites du chef d'homicide volontaire.

L'arrêt de la chambre criminelle du 28 novembre 2023³⁰, rendu dans la présente affaire, ne paraît pas remettre en cause cette analyse. En effet, la cassation est motivée par le fait que

²⁸ Didier Boccon-Gibod, « Prescription : en matière criminelle, la prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un obstacle insurmontable empêche l'exercice de cette dernière », *RSC*, 2014, p. 803

²⁹ Crim. 18 janvier 2006, n° 05-85.858, qualifiant d' « erronés » les motifs d'un arrêt énonçant qu'en l'absence d'un indice de crime suite à la disparition d'une jeune fille mineure, la prescription n'avait pas commencé à courir – Crim., 19 septembre 2006, n° 06-83.963, P. : « c'est à tort que la chambre de l'instruction a retenu que le point de départ de la prescription avait été reporté à la date à laquelle le ministère public avait eu connaissance de la découverte du cadavre de X... ».

³⁰ Crim., 28 novembre 2023, n° 23-80.599, P.

« ni l'absence de mobile résultant de la personnalité de la victime, ni la dissimulation du corps et de la scène du crime ne caractérisent un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites pouvant justifier la suspension de la prescription de l'action publique, laquelle avait, au demeurant, été mise en mouvement, dès le mois de mai 1986, des chefs d'arrestation et séquestration arbitraires ». La censure est ainsi principalement fondée sur le caractère non déterminant des éléments retenus par la chambre de l'instruction pour caractériser l'existence d'un obstacle insurmontable, le fait que des poursuites aient été exercées du chef d'arrestation et séquestration arbitraires étant relevé de manière incidente. Au demeurant, si l'exercice de poursuites avait été déterminante, cette seule observation aurait suffi à justifier la solution. On observera en outre que l'incidente ne figure pas dans la notice au bulletin.

Il faut donc retenir qu'en matière de meurtre, l'obstacle de fait ne réside pas dans l'impossibilité d'effectuer des recherches ou de mener une enquête sur les causes de la disparition, voire pour enlèvement et séquestration dans les circonstances les plus inquiétantes, mais dans l'impossibilité d'exercer des poursuites du chef d'homicide volontaire.

2.3.3.- Définition de l'obstacle de fait insurmontable

Aux termes de l'article 9-3 du code de procédure pénale, la prescription est suspendue par « *tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure* ».

L'assimilation à la force majeure a été ajoutée au cours des débats parlementaires par un amendement en première lecture devant le Sénat, afin d'éviter que ne soit conféré un caractère trop subjectif à l'obstacle de fait insurmontable et en considération de l'appréciation particulièrement stricte qu'en a fait la Cour de cassation qui opère une distinction entre l'impossibilité d'agir, situation exceptionnelle, et les simples difficultés pour agir³¹.

Il se déduit de cette assimilation à la force majeure que l'obstacle de fait suspensif de prescription concerne des événements présentant un caractère imprévisible, irrésistible et extérieur. Se trouvent dès lors exclues les situations dans lesquelles la cause du retard à mettre en mouvement l'action publique procède de l'autorité de poursuite ou de la victime du fait de leur inertie ou de leur carence ou encore d'une cause subjective, telles l'absence de connaissances médicales³² ou une amnésie traumatique³³.

2.3.4.- Jurisprudence de la Cour de cassation

A la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation, quelques indications peuvent être données sur les circonstances susceptibles de constituer un obstacle insurmontable à la possibilité de mener des investigations efficaces et justifiant, comme telles, une suspension *ab initio* de la prescription.

La Cour de cassation a admis, à deux reprises, en matière d'homicide volontaire, l'existence d'un tel obstacle.

³¹ Rapport annuel de la Cour de cassation, Le temps dans la jurisprudence de la Cour de cassation, 2014, p. 422

³² Crim. 12 juin 2025, n° 24-80.116

³³ Crim., 13 janvier 2021, n° 19-86.509 – Crim., 17 octobre 2018, n° 17-86.161, P.

Tel a été d'abord le cas dans l'affaire, déjà évoquée, dite « de l'octuple infanticide » dans laquelle, par son arrêt du 7 novembre 2014, l'assemblée plénière a retenu que les circonstances tenant au caractère non apparent de la grossesse, l'absence de témoins lors de l'accouchement et la dissimulation des corps des nouveaux nés avaient rendu les infanticides indécélables et les poursuites impossibles. On observera que cette solution, retenue avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017, a été appliquée à un cas de figure très particulier qui, selon le critère proposé plus haut, pourrait peut-être, par exception, relever aujourd'hui plutôt de l'article 9-1 du code de procédure pénale.

Dans la seconde affaire ayant donné lieu à un arrêt de la chambre criminelle du 25 avril 2017³⁴, l'obstacle de fait suspensif de prescription a été reconnu dans un cas où un assassinat avait été perpétré par une femme et son amant contre le mari de celle-ci. La chambre a approuvé le raisonnement de la cour d'appel qui avait considéré comme une circonstance constituant un obstacle insurmontable à l'engagement des poursuites les efforts déployés par les auteurs pour masquer l'homicide et faire croire à une disparition volontaire. La cour d'appel avait ainsi relevé « *l'ingéniosité du procédé* » consistant en la découpe du cadavre et sa dispersion dans plusieurs bennes à ordures, la duplicité des auteurs de l'assassinat, « *le zèle montré par la veuve pour accréditer le scénario d'un abandon familial par un mari pressé de refaire sa vie* » et le mutisme compréhensif de la sœur de l'auteur de l'assassinat, celle-ci ayant été sous emprise psychologique au regard des sévices sexuels perpétrés par ce dernier durant son enfance.

Au-delà des affaires de meurtre, la chambre criminelle a également approuvé une chambre de l'instruction d'avoir constaté l'existence d'un obstacle insurmontable en matière de viol en raison d'une impossibilité d'agir pour les victimes, dont la conscience était abolie lors de la commission des faits par l'effet de l'anesthésie subie, ainsi que pour les autorités compétentes, qui ne pouvaient être mises en mesure de connaître l'existence même des faits en raison du mode opératoire et des stratagèmes utilisés lors de leur commission³⁵. Malgré les douleurs ressenties au réveil, les victimes n'étaient pas en mesure d'établir qu'elles correspondaient à la commission d'une agression.

Plus nombreux sont les arrêts ayant écarté l'existence d'un d'obstacle de fait insurmontable.

En matière d'homicide volontaire, la chambre criminelle a énoncé que la dissimulation du corps ne peut caractériser, à elle seule, un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites pouvant justifier la suspension de la prescription de l'action publique³⁶. Il s'en déduit qu'une telle dissimulation doit s'accompagner de circonstances conduisant à une impossibilité de mener des investigations efficaces permettant de connaître la cause de la disparition de la personne recherchée : disparition volontaire, suicide, mort naturelle ou accidentelle ou commission d'un crime (séquestration et/ou meurtre). La solution s'impose. En effet, plusieurs affaires criminelles célèbres, et pour certaines récentes, ont donné lieu à des

³⁴ Crim., 25 avril 2017, n° 17-80.879

³⁵ Crim., 21 juin 2023, n° 23-80.106, P.

³⁶ Crim., 13 décembre 2017, préc. – Crim., 28 novembre 2023, n° 23-80.599, P.

poursuites et parfois même à des condamnations du chef de meurtre, alors que le corps des victimes n'a jamais été retrouvé³⁷.

S'agissant d'autres infractions, on relèvera que n'ont pas été regardés comme des obstacles insurmontables, en matière de viol, l'amnésie traumatique, faute d'être extérieure à la partie qui l'invoque³⁸ et, en matière de violences, le défaut de connaissance médicale³⁹. En matière contraventionnelle, la transmission tardive d'une opposition au ministère public n'a pas été regardée comme un obstacle insurmontable dès lors qu'elle n'avait pas placé l'officier du ministère public dans l'impossibilité d'agir⁴⁰.

On notera que la proximité entre les deux causes de neutralisation du cours de la prescription figurant aux articles 9-1 et 9-3 du code de procédure pénale est bien illustrée par l'arrêt de la chambre criminelle ayant refusé de voir un obstacle insurmontable dans l'absence de connaissances médicales de la victime de violences résultant de soins dentaires⁴¹. La chambre a jugé que l'arrêt attaqué n'encourait pas pour autant la censure dès lors que la cour d'appel avait constaté, outre la difficulté pour les patients de remettre en cause les déclarations de médecins, la vitesse d'exécution des praticiens qui rendait difficile l'examen des patients avant la fin des soins, la disparition des radiographies initiales ou leur falsification, de sorte qu'elle avait établi l'existence de manœuvres de dissimulation permettant de reporter le point de départ de la prescription au jour où l'infraction était apparue et avait pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Reste à déterminer quelles circonstances particulières, combinées avec la dissimulation du corps et de la scène de crime, sont susceptibles de caractériser un obstacle insurmontable.

Par les deux arrêts précédemment cités, la chambre criminelle a censuré un arrêt qui, pour caractériser un tel obstacle, avait retenu que les auteurs du crime avaient dissimulé leur acte en cachant puis en enterrant le cadavre et que le simple signalement de la famille pour « *fugue, disparition de personne* » ne pouvait en lui-même laisser supposer l'existence d'un crime, en l'absence d'éléments pouvant y faire penser, d'autant que la personne en cause était susceptible d'avoir disparu, notamment à l'étranger, pour des raisons liées à sa toxicomanie⁴².

Dans la présente affaire, elle a censuré l'arrêt qui a considéré qu'ont constitué un obstacle de fait à l'exercice de l'action publique du chef d'homicide volontaire, d'une part, la dissimulation tant du corps que de la scène de crime puisqu'aucun indice matériel de commission d'un meurtre n'a été trouvé, d'autre part, la personnalité sans histoire de la victime, qui ne pouvaient laisser supposer l'existence d'un meurtre en l'absence d'indice matériel et de mobile.

³⁷ On peut citer, entre autres, les affaires Seznec, Agnelet, Viguiet et plus récemment Jubillar.

³⁸ Crim., 13 janvier 2021, préc. – Crim., 17 octobre 2018, préc. – Crim., 6 mars 2018, n° 17-81.777

³⁹ Crim. 12 juin 2025, préc.

⁴⁰ Crim., 6 septembre 2022, n° 22-80.358

⁴¹ Crim. 12 juin 2025, préc.

⁴² Crim., 13 décembre 2017, n° 17-83.330, P.

C'est cette appréciation que nous vous proposons de faire évoluer en écartant la critique dirigée contre les motifs de l'arrêt attaqué.

2.3.5.- Application au cas d'espèce

2.3.5.1.- Motivation de l'arrêt attaqué

En l'espèce, pour caractériser un obstacle insurmontable rendant impossible l'exercice de poursuites du chef de meurtre, la chambre de l'instruction constate que la disparition de [T] [P] avait été soudaine dans des circonstances sans lien apparent avec des éléments personnels d'ordre psychique, conjugal, familial ou professionnel. Elle ajoute qu'il n'a été retrouvé, en dehors de son véhicule, aucune trace de quelque nature que ce soit pouvant orienter les recherches soit en direction d'une décision personnelle de disparition ou de suicide soit en direction d'un acte criminel.

Elle retient encore l'imprévisibilité de la situation dans laquelle la victime s'est trouvée face à un agresseur qu'elle ne connaissait pas et les caractéristiques de la personnalité de M. [N] (intolérance à la frustration, forte agressivité notamment envers les femmes) qui l'auraient soudainement, de manière aléatoire et imprévisible, poussé à agir.

Elle expose enfin que l'impossibilité de découvrir l'infraction de meurtre résulte des manœuvres caractérisées de M. [N] : ses mensonges, l'effacement de la scène de crime et la dissimulation du corps dans un lieu éloigné.

Elle conclut que l'absence de scène de crime, l'absence d'indice matériel, l'absence de témoignages déterminants, l'absence de corps, la normalité décrite par ses proches quant à la personnalité de [T] [P], l'absence de mobile apparent, l'absence de suspect sérieux constituaient un obstacle de droit pour le parquet à identifier des circonstances permettant de rendre plausible l'existence d'un meurtre, de sorte que les autorités publiques n'ont pas été mises en mesure de connaître l'existence des faits criminels de meurtre et ont été empêchées d'agir pour interrompre la prescription de l'action publique.

2.3.5.2.- Une motivation appelant l'approbation

C'est à bon droit que la chambre de l'instruction a retenu que l'obstacle de fait à l'exercice de poursuite consiste dans l'impossibilité de connaître l'infraction commise nonobstant une enquête diligentée aux fins de rechercher les causes de la disparition, en raison de la dissimulation du corps de la victime et de la scène de crime, de l'absence de témoins, d'aveux et de mobile apparent.

En effet, comme nous l'avons vu (2.3.2.6.), l'impossibilité d'exercer des poursuites du chef de meurtre doit s'apprécier au regard des indices existants et des investigations menées. Or en l'espèce, le cri « *long et dégressif* » entendu par un témoin, dont l'origine est restée incertaine au terme des investigations, et l'abandon du véhicule portière ouverte devant le domicile de M. [N], circonstances révélant le caractère inquiétant de la disparition, n'ont pas été ignorés. Toutefois, ils ne suffisaient pas à établir la commission d'un meurtre.

Par ailleurs, au cas présent, l'impossibilité de mettre en mouvement l'action publique du chef de meurtre ne procède pas d'une carence de l'autorité publique. En effet, les investigations initiales ont été approfondies, l'ensemble des moyens disponibles en 1986 ayant été mis en œuvre. Ainsi, dans les premières heures de la disparition de [T] [P], des recherches opérationnelles ont été menées avec intervention d'une équipe cynophile. Une enquête en flagrance a été ouverte le jour même, puis une information judiciaire des chefs d'enlèvement et séquestration une semaine plus tard, au cours de laquelle le juge d'instruction a délivré deux commissions rogatoires confiées à la section de recherches de Grenoble. Au total, douze perquisitions ont été menées, avec constitution de 23 scellés, plusieurs dizaines de témoins⁴³ ont été étendus, dont deux sous le régime de la garde-à-vue. Enfin, une enquête a été ouverte en 1992, à l'occasion de la destruction de la maison de M. [N], qui a permis la saisie d'ossements dont l'analyse n'a révélé aucun indice de commission d'une infraction.

On observera que si les recherches ont repris en 2020, ce n'est pas pour effectuer une investigation qui aurait été omise mais pour pratiquer des analyses génétiques sur les scellés et l'analyse criminelle du dossier au moyen de techniques qui n'existaient pas en 1986, ainsi que pour entendre à nouveau les témoins toujours en vie. Même au terme de ce minutieux travail d'enquête de plus de deux ans, seuls les aveux de M. [N], confortés par la découverte de fragments osseux sur son indication, ont permis de mettre au jour la cause de la disparition de [T] [P].

En conséquence, nous vous proposons d'admettre que lorsqu'une disparition est inexpliquée et qu'aucun élément ne permet de conclure à la commission d'un meurtre, il existe un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites du chef de meurtre en raison de l'ignorance de l'infraction commise. Tel est le cas en l'absence scène de crime, de tout indice matériel et de mobile apparent.

2.3.5.3.- Une évolution circonscrite en phase avec les évolutions juridique et sociale

1) Une évolution circonscrite

Avant d'examiner la portée de l'évolution que nous vous proposons d'adopter au regard du principe de prescription, on rappellera que, bien que la prescription de l'action publique ne revête pas le caractère d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République⁴⁴, le droit pénal français a toujours admis le principe de la prescription, considérée comme une règle procédurale utile, justifiée par l'écoulement du temps, qui s'inscrit dans le sens d'une sécurité juridique accrue.

Si la loi du 27 février 2017 a profondément réformé la prescription, notamment en en allongeant les délais et en consacrant les jurisprudences reportant son point de départ ou autorisant sa suspension, elle a maintenu le principe d'une application à toutes les infractions, même les plus graves, à l'exception des crimes contre l'humanité. Il ne s'agit dès lors pas de remettre en cause ce principe.

⁴³ 31 lors de l'enquête de flagrance et 25 sur commission rogatoire

⁴⁴ Ass. plén., 20 mai 2011, n° 11-90.025, n° 11-90.032 et n° 11-90.033 – Crim. 25 mars 2020, n° 19-86.509

L'évolution de l'appréciation de l'obstacle de fait que nous vous proposons d'adopter n'y conduit pas. En effet, la prescription de l'action publique ne pourra être suspendue qu'en présence d'un meurtre impossible à établir en raison de l'absence de scène de crime et de tout autre indice apparent, nonobstant des éléments faisant présumer une « situation infractionnelle ».

Un tel cas de figure peut se présenter, ainsi que la Cour l'a déjà admis, dans l'hypothèse très particulière où l'existence même des victimes serait ignorée⁴⁵ ou en cas de manœuvres pour faire croire à la disparition volontaire de la victime⁴⁶. Il peut également se présenter lorsque, notamment, comme c'est le cas en l'espèce, il n'existe entre l'auteur et la victime, aucun lien qui permettrait d'identifier un possible mobile.

2) Une évolution en phase avec l'évolution du droit et des attentes de la société

Cette évolution apparaît nécessaire pour prendre en compte des attentes sociales fortes, les évolutions de la société (allongement de la durée de la vie, développement des technologies de l'information, place de la victime⁴⁷...), les immenses progrès techniques (ADN, fichiers, téléphonie...) et les nouvelles techniques d'enquête mises en œuvre notamment par le pôle national des crimes sériels ou non élucidés (PCSNE) créé en mars 2022.

En effet, les fondements traditionnels de la prescription réaffirmés par le législateur en 2017, et tout particulièrement le droit à l'oubli, ont perdu de leur force, avec l'expression de nouvelles attentes de la société correspondant à des évolutions sociales majeures.

Ainsi, les réticences parfois exprimées à l'égard de l'allongement des délais de prescription ne prennent pas en considération le changement de rapport au temps en France que soulignait en ces termes le garde des sceaux lors des débats parlementaires en 2017 : *« Il est difficile d'évoquer aujourd'hui le droit à l'oubli, car cette notion n'est plus acceptée : les victimes ne la comprennent pas. Le rapport au temps a aussi changé pour les auteurs présumés de délits et de crimes, qui pensent pouvoir s'abriter derrière des délais courts de prescription. Le rapport au temps a enfin changé avec les progrès de la science, notamment grâce aux recherches de l'ADN et à toutes celles qui sont susceptibles aujourd'hui d'aider au dévoilement de la vérité judiciaire »*⁴⁸.

Par ailleurs, s'agissant des effets du temps sur la capacité d'élucidation des crimes de sang, ainsi que le démontre l'activité du PCSNE décrite par le procureur de la République de Nanterre, consulté par nos soins, dans la note qu'il a établie à l'intention de la Cour, *« le temps écoulé entre un crime et la reprise des investigations se révèle pourtant aujourd'hui un "allié" d'une enquête ou d'une information judiciaire »* et peut faire advenir la vérité en permettant aux témoins de révéler les secrets enfouis.

⁴⁵ Cass. Ass. Plén. , 23 décembre 1999, n° 99-86.298, P.

⁴⁶ Crim., 25 avril 2017, n° 17-80.879

⁴⁷ Christophe Barret, « Le crime pourrait-il encore être parfait ? » *JCP G*, 15 janvier 2024, n° 2, doct. 66

⁴⁸ Compte rendu intégral des débats du Sénat, séance du 15 février 2017

Les progrès des sciences et le développement des techniques toujours plus performantes⁴⁹ rendent possible l'établissement de vérités anciennes grâce à des méthodes d'investigation encore inconnues au jour de la commission de l'infraction.

De même, le développement des technologies de l'information et de la communication favorise la mémoire des faits anciens et modifie les conditions de rétablissement de la paix sociale. Ainsi, dans cette affaire, comme dans tant d'autres, la famille de [T] [P], soutenue par une association, n'ont eu de cesse de mobiliser les médias pour tenter de découvrir ce qu'il était advenu de la disparue, démontrant que « *la mémoire de la disparition criminelle, ou la mémoire du crime, ne s'efface jamais pour les proches des victimes* ».

L'argument selon lequel la prescription serait la sanction de la négligence des autorités de poursuite, ne nous paraît pas pouvoir être opposé dans le cas de figure envisagé. En effet, s'il est fondé en cas de carence à exercer des poursuites lorsque des éléments objectifs établissent l'existence d'un meurtre ou en font fortement présumer l'existence, il est plus discutable, en cas d'impossibilité de réunir de tels éléments. Les autorités de poursuite sont alors démunies. C'est particulièrement vrai s'agissant des disparitions suspectes anciennes pour lesquelles les techniques d'enquête étaient limitées. Or tel est le cas en l'espèce, aucune négligence ne pouvant être imputée à ces autorités comme cela a été indiqué précédemment (2.3.5.2).

S'agissant de la date de reprise des investigations à la réception du courrier de M. [D] [R], frère de [T] [P], qui exposait les détails de l'affaire et les rapprochements lui paraissant pouvoir être opérés avec d'autres disparitions ou meurtres, si elle peut paraître tardive, elle ne témoigne aucunement d'une inertie des parties civiles ou des autorités publiques. Elle doit en effet s'apprécier au regard de ces évolutions qui se sont traduites par le développement d'une culture judiciaire des crimes non élucidés et ont conduit les parquets territorialement compétents à relancer des enquêtes clôturées, parfois depuis des décennies.

En effet, postérieurement à la réforme de 2017, un groupe de travail sur le traitement judiciaire des *cold cases*, des crimes sériels et autres crimes complexes a été mis en place courant 2019 et a déposé son rapport en mars 2021, formulant plusieurs propositions visant à améliorer le traitement de ce type d'affaire. Au terme de ces réflexions, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a créé la procédure applicable aux crimes sériels ou non élucidés⁵⁰ et a notamment institué une compétence concurrente des juridictions avec le tribunal judiciaire de Nanterre au sein duquel a été créé le pôle national des crimes sériels ou non élucidés (PCSNE)⁵¹ en mars 2022.

L'évolution proposée donnerait tout son sens et sa raison d'être à la création de ce pôle dont on ne conçoit pas qu'il demeure cantonné à une mission d'élucidation des affaires anciennes de disparition, sans possibilité de poursuites, et sans pouvoir mener des enquêtes aux fins de

⁴⁹ On citera à ce titre les analyses génétiques, l'exploitation des fichiers de police judiciaire et des logiciels d'analyse criminelle et de rapprochements et le renforcement de l'entraide pénale internationale

⁵⁰ [Articles 706-106-1 à 706-106-5 CPP](#)

⁵¹ Article D. 47-12-8 CPP

retracer les parcours criminels, pourtant créées par l'article 706-106-4 du code de procédure pénale. En effet, les disparitions inexpliquées, même très anciennes, qualifiées de séquestration, infraction continue, peuvent faire l'objet d'investigations, mais leur élucidation conduit à une impasse lorsqu'elles révèlent un homicide commis au jour de la disparition, puisque la fixation de la date de la mort marque le point de départ de la prescription, de sorte que l'action publique se trouve instantanément éteinte. Les exclure du champ de la suspension de la prescription au motif qu'une enquête a été ouverte du chef d'enlèvement et séquestration reviendrait à assurer l'impunité aux auteurs les plus habiles et/ou les plus dangereux.

Le nombre de disparitions inquiétantes non élucidées ne peut que faire l'objet d'une estimation à partir des données communiquées par le président et le procureur de tribunal judiciaire de Nanterre.

Ainsi, il résulte des notes établies par ces derniers à l'intention de la Cour et versées aux débats que parmi les 455 procédures dont le parquet du PCSNE a eu connaissance dans sa mission de recensement des crimes non élucidés et empreints de sérialité, 87 concernent des disparitions inquiétantes. Par ailleurs, au 20 octobre 2025, parmi les 125 procédures dont est saisi le parquet du PCSNE, 22 sont qualifiées d'enlèvement et séquestration, dont sept seraient susceptibles d'être remises en cause s'il était fait droit au pourvoi.

S'agissant des 93 informations judiciaires en cours au pôle, 16 sont ouvertes du chef d'enlèvement et séquestration, dont 4 regroupant 9 victimes, pour lesquelles la prescription pourrait avoir été acquise avant l'ouverture de l'information judiciaire au pôle.

Certes, ces considérations n'autorisent pas à remettre en cause la volonté exprimée par le législateur, auquel il revient, afin de tenir compte des conséquences attachées à l'écoulement du temps, de fixer des règles relatives à la prescription de l'action publique qui ne soient pas manifestement inadaptées. Toutefois, elles nous paraissent devoir être prises en considération par le juge, dans l'exercice de son office, pour l'appréciation de l'obstacle de fait, insurmontable et assimilable à la force majeure⁵².

C'est pourquoi, tant pour des motifs juridiques que pour préserver l'efficacité du dispositif d'élucidation des affaires anciennes, en particulier les disparitions inexpliquées, et lutter contre les atteintes les plus graves à la vie, il apparaît nécessaire d'affirmer que le crime inconnu de meurtre ne peut commencer à se prescrire tant qu'il est ignoré de tous, sauf de son auteur.

Nous concluons en conséquence au rejet du premier moyen, dès lors que la reconnaissance de l'existence d'un obstacle de fait insurmontable suffit à justifier la solution, nonobstant le bien-fondé de la critique articulée par la première branche du moyen.

⁵² Crim., 25 mars 2020, n° 19-86.509 – [CC n°2019-785 QPC du 24 mai 2019](#)

3. Moyen relatif à la suffisance des indices de la mise en examen du chef de séquestration

3.1.- Présentation du moyen

Le second moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit n'y avoir lieu à annuler la mise en examen de M. [N] du chef d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration arbitraires non suivie de libération volontaire avant le septième jour en se bornant à énoncer que l'hypothèse d'une séquestration de [T] [P] ayant précédé sa mort est « parfaitement plausible », sans relever par ailleurs aucun indice positif de séquestration autre que le simple doute jeté sur les déclarations de M. [N] ayant nié toute séquestration et les incertitudes sur la cause et la date du décès de la victime.

3.2.- Rappel de la jurisprudence en matière de contrôle des indices graves et concordants

Aux termes de l'article 80-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

La chambre criminelle juge avec constance que, sous réserve qu'elle se détermine par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction et exempts d'erreur de droit, les chambres de l'instruction apprécient souverainement les faits dont elles déduisent l'existence ou l'absence d'indices graves ou concordants au sens de l'article 80-1 du code de procédure pénale⁵³. Elles vérifient que les éléments factuels tirés du dossier, tels qu'ils ont été souverainement appréciés par la chambre de l'instruction, sont de nature à justifier la mise en examen. Au stade de l'instruction, la vérité étant en construction, il ne s'agit pas de caractériser l'infraction de manière parfaite, en tous ses éléments puisque c'est précisément l'objet des investigations : il suffit d'un faisceau d'indices qui rend possible et vraisemblable la participation du mis en examen à l'infraction objet de la procédure.

3.3.- Motifs de l'arrêt attaqué et appréciation

En l'espèce, pour refuser d'annuler la mise en examen de M. [N] des chefs d'enlèvement et séquestration de [T] [P], la chambre de l'instruction énonce (arrêt page 14) :

« Il résulte de la procédure qu'[L] [N] a menti à de multiples occasions au cours des différentes procédures qui ont été suivies dans le temps, qu'il a effacé les traces de ses faits et gestes de sorte que ses déclarations ne sont en rien objectivées, que les examens scientifiques sur les restes de Mme [P] ne permettent pas de connaître la cause de la mort ni de dater précisément celle-ci, qu'il reste parfaitement plausible que Mme [P] ait été séquestrée avant d'être tuée,

⁵³ Crim. 14 avril 2015, n° 14-85.334, P. – Crim., 28 juin 2016, n° 15-86.946, P.

pendant un temps qui ne peut être fixé de manière arbitraire et théorique et que seule la poursuite de l'information permettra de déterminer si les infractions d'arrestation, enlèvement, détention et séquestration sont ou non constituées.

En l'état, il existe des indices graves ou concordants contre [L] [N] d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ».

Par ailleurs, dans sa motivation sur la question de la prescription, la chambre de l'instruction a analysé les déclarations de M. [N] dont elle a relevé les incohérences et les contradictions avec un témoignage, ainsi que l'emploi du temps du mis en examen, qu'elle qualifie d'incertain, ce qui laisse penser qu'il n'a pas agi, comme il le dit, d'un seul trait de temps en tuant [T] [P] et en se débarrassant immédiatement du corps (p. 22).

Elle a également relevé que l'équipe cynophile, intervenue le soir du [Date décès 1] 1986 avait suivi une piste, à partir des vêtements de la disparue, sur une distance d'un kilomètre sur le chemin longeant la voie ferrée direction sud puis n'avait plus repéré aucune autre piste par la suite, ce qui laisse supposer que [T] [P] était montée dans un véhicule et avait quitté les lieux (p. 21 - 22).

Elle conclut que « *l'enlèvement puis la séquestration de Mme [P], pendant un temps qui reste indéterminé, reste une hypothèse plausible, d'autant qu'il en avait les moyens, connaissant parfaitement la région, ses forêts, et possédant une caravane dont, en l'état de la procédure, on ne sait pas si elle a fait l'objet d'investigations* », et « *la séquestration de la jeune femme pendant un temps indéterminé constitue donc une hypothèse plausible* ».

Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu par le demandeur, la chambre de l'instruction ne s'est pas bornée à retenir le caractère « plausible » de la commission des infractions mais, par des motifs qui procèdent de son appréciation souveraine, a caractérisé sans insuffisance ni contradiction l'existence d'indices graves ou concordants justifiant la mise en examen de l'intéressé des chefs d'enlèvement et séquestration.

Nous concluons en conséquence au rejet du second moyen.

4. Proposition

Rejet du pourvoi.